



Association des Amis de l'Abbaye Saint-Hilaire

Abbaye Saint-Hilaire - 84560 MÉNERBES

Statuts de l'Association

L'Association a été déclarée en sous-préfecture d'APT, le 2 mai 2006.

Art. 1

Il est constitué une association conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, sous la dénomination : ASSOCIATION LES AMIS DE L'ABBAYE SAINT-HILAIRE - Vaucluse

Art. 2

Cette association a pour but :

- de maintenir et développer le rayonnement culturel de l'Abbaye Saint-Hilaire ;
- d'encourager toutes formes d'art susceptibles d'être accueillies à l'Abbaye Saint-Hilaire, de favoriser l'accueil du public notamment dans le cadre d'animations artistiques et culturelles ;
- de recevoir ou acquérir tout objet d'art et de culture, souvenirs, livres, documents, soit liés à l'Abbaye et aux Carmes, soit exemplaires des arts plastiques,
- d'entretenir les collections abritées et d'organiser toute exposition.

Art. 3 - Siège

Le siège social est fixé à l'Abbaye Saint-Hilaire à MÉNERBES 84560.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau partout ailleurs en FRANCE, sous réserve de ratification par Assemblée Générale.

Art. 4 - Durée

Sa durée est de deux ans, renouvelable par tacite reconduction sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Art. 5 - Composition

- Membres bienfaiteurs (don spécial).
- Membres actifs : est admise comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le bureau qui verse une cotisation annuelle fixée par décision du Conseil d'Administration.

Art. 6 - Admission et exclusion

Pour être membre sociétaire actif de l'Association des Amis de l'Abbaye Saint-Hilaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sa décision n'a pas à être motivée.

La qualité de membre se perd par :

- décès ;
- démission ;
- défaut de paiement de cotisation annuelle ;
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif sérieux, une fois entendu le membre sur les réponses aux griefs, convoqué par lettre recommandée avec accusé réception. Cette décision est sans appel.

Art. 7 - Composition du Conseil d'administration

L'Association des Amis de l'Abbaye Saint-Hilaire est dirigée par le Conseil d'administration de trois à neuf membres élus pour deux années par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Secrétaire ;
- Une Trésorier.

La durée de leur fonction est égale à celle de leur mandat.

Les fonctions ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou avantage en nature de quelque nature que ce soit. Les frais engagés dans l'exercice des fonctions sont pris en charge directement par l'Association.

Le bureau existant présente sa démission dans sa totalité.

Sa démission est acceptée par les membres présents.

Art. 8 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres, quinze jours avant la séance. Ses membres sont rééligibles. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration écrite est autorisé.

Le Conseil établit le budget annuel.

Il définit les actions de l'Association les Amis de l'Abbaye Saint-Hilaire et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'Association et fixe les pouvoirs du Président pour la durée de son mandat.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois conseils d'administration consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Art. 9 – Assemblée générale

Les membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée générale ordinaire sur convocation du Président.

Assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y étaient admis et sous réserve d'être à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée générale. Celle-ci sera réunie au moins une fois par an.

Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective des deux tiers des membres, adressée au Président.

Les convocations doivent être faites par lettre individuelle, envoyée au moins huit jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée à l'article précédent.

Art. 10 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre.

Art. 11 - Assemblée générale ordinaire annuelle

Elle entend, approuve ou rejette le rapport moral et financier de l'exercice précédent qui lui est présenté par le Conseil d'administration. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil. Elle prend ses décisions à la majorité simple des votants ou représentés.

Art. 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour, elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'Association, mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration.

Ces décisions ne peuvent être votées que si les trois quarts des membres de l'Association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer. Le vote par procuration est autorisé.

Art. 13 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent le montant des cotisations, fixé chaque année par l'Assemblée des sociétaires, les subventions, les dons, les apports. Le montant des cotisations des membres est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

L'Association peut recevoir toute subvention et don d'associations ou autres personnes morales et physiques dans les conditions légales.

L'Association délivrera des reçus fiscaux sous réserve de l'accord de l'administration fiscale.

Art. 14 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par une Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues au second alinéa de l'article 12.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Art. 15 - Conflits

Le Président peut ester en justice après accord du Conseil d'administration. Il a le pouvoir d'engager toute procédure liée à l'activité, l'objet et l'image de l'Association.

Le tribunal compétent pour toutes actions contentieuses concernant l'Association est celui du domicile du siège de l'Association.

Art. 16 - Formalités

Le Président ou toute autre personne compétente qu'il désignerait est chargé de remplir au nom du Conseil d'administration toutes formalités légales ou réglementaires.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Vaucluse tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées aux membres du Conseil d'administration sur leur demande.

Certifié conforme à l'Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2018.

Président entrant
Pierre TAUDOU

Vice-président entrant
Johan DEVROE